

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

23 mars Décret n° 2009 – 98 instituant la commission mixte chargée du contrôle, de l'audit et de la gestion de la liquidation des entreprises d'Etat liquidées et en cours de liquidation. 815

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

17 mars Arrêté n° 1332 portant attributions et organisation des services de la direction générale de la géologie. 816

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

18 mars Arrêté n° 1333 prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Mounou-

mboumba située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 5, Mossendjo. 821

18 mars Arrêté n° 1334 prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Mayoko située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 5, Mossendjo. 821

18 mars Arrêté n° 1335 prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Tsinguidi située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 5, Mossendjo 821

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Promotion 822
Reconstitution de carrière administrative 822

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Caisse de menues dépenses 822

**MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES
MINIERES ET DE LA GEOLOGIE**

Attribution 822

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Pension 832

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

Associations 837

PARTIE OFFICIELLE**- DECRETS ET ARRETES -****A – TEXTES DE PORTEE GENERALE****MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS**

Décret n° 2009 – 98 du 23 mars 2009 instituant la commission mixte chargée du contrôle, de l'audit et de la gestion de la liquidation des entreprises d'Etat liquidées et en cours de liquidation.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 020-89 du 9 novembre 1989 fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées;

Vu le décret n° 96-277 du 12 juin 1996 portant désignation des syndics de liquidation des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 2000-20 du 29 février 2000 portant nomination du syndic chargé de poursuivre les opérations de liquidation des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 2003-99 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2003-70 du 11 juin 2003 portant mise en place du syndic de l'office national des postes et télécommunication (ONPT) ;

Vu le décret n° 2004-9 du 2 février 2004 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n° 2008-4 du 11 janvier 2008 portant organisation des intérimaires des membres du gouvernement ;

Vu la décision du Conseil des ministres du 14 novembre 2007 conférant au ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains, la gestion des dossiers relatifs à la liquidation des entreprises d'Etat liquidées et en cours de liquidation.

Décète :

Article premier : Il est institué, sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains, une commission mixte chargée du contrôle, de l'audit des syndics de liquidation, du paiement des droits des ex-travailleurs et de la gestion du patrimoine des entreprises d'Etat liquidées et en cours de liquidation ce, conformément aux dispositions des articles 2 alinéa 2 et 27 de la loi n° 020-89 du 9 novembre 1989 fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées.

Article 2 : La commission mixte est chargée, notamment, de :

- procéder à l'audit administratif, financier et social des syndics liquidateurs et comités de gestion des ex-travailleurs des entreprises d'Etat liquidées ou en cours de liquidation ;
- auditer les droits des ex-travailleurs ;
- recenser et évaluer le patrimoine des entreprises d'Etat liquidées et en cours de liquidation ;
- contrôler les paiements des droits des ex-travailleurs effec-

- tués par la caisse congolaise d'amortissement (CCA) ;
- réaliser les actifs et déterminer le passif des ex-entreprises d'Etat ;
- proposer aux créanciers les modalités d'apurement de la dette arrêtée avec les partenaires sociaux ;
- produire un rapport à la fin des travaux.

Article 3 : La commission mixte chargée du contrôle, de l'audit des syndics de liquidation, du paiement des droits des ex-travailleurs et de la gestion du patrimoine des entreprises d'Etat liquidées et en cours de liquidation, est composée des structures ci-après :

- Présidence de la République ;
- ministère de la justice et des droits humains ;
- ministère de l'économie, des finances et du budget ;
- ministère de la sécurité et de l'ordre public (direction départementale de la police de Brazzaville) ;
- inspection générale d'Etat ;
- direction générale de la caisse congolaise d'amortissement ;
- direction générale du trésor.

Article 4 : La commission mixte est présidée par le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains.

Article 5 : Les membres de la commission seront désignés par note de service du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains.

Article 6 : L'inspection générale d'Etat est l'organe technique chargé de :

- procéder à l'audit :
 - * des syndics liquidateurs ;
 - * des comités de suivi des ex-travailleurs ;
 - * des droits des ex-travailleurs.
- rédiger :
 - * les procès-verbaux et les notes synthèses de clôture des travaux d'audit par entreprise ;
 - * les rapports des travaux d'audit ;
- préparer le projet d'ordre du jour et les dossiers à soumettre aux réunions de la commission mixte ;
- contrôler et rendre compte à la commission des résultats du paiement des enveloppes affectées par le gouvernement ;
- préparer les arrêtés de clôture de liquidation.

Article 7 : Une équipe d'investigation composée de l'inspection générale d'Etat et de la direction générale de la construction sera mise en place par une note spécifique du président de la commission mixte pour procéder à l'inventaire, au contrôle et à l'évaluation du patrimoine des entreprises d'Etat liquidées et en cours de liquidation.

L'équipe d'investigation peut faire appel à tout sachant.

Article 8 : La commission siège au ministère de la justice chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation de son président

Article 9 : La commission mixte chargée du contrôle de l'audit des syndics liquidateurs, du paiement des droits des ex-travailleurs et de la gestion des entreprises d'Etat liquidées et en cours de liquidation prend fin à la clôture des opérations, après présentation du rapport général, le tout sanctionné par la prise des arrêtés de clôture des liquidations.

Article 10 : Les frais de fonctionnement de la commission mixte sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 11 : Le ministre de la justice et des droits humains et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 12 : Le présent décret, qui abroge toutes les disposi-

tions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 mars 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

**MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE**

Arrêté n° 1332 du 17 mars 2009 portant attributions et organisation des services de la direction générale de la géologie.

Le ministre des mines, des industries
minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie,

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 susvisé, les attributions et l'organisation des services de la direction générale de la géologie.

**TITRE II : DES ATTRIBUTIONS
ET DE L'ORGANISATION**

Article 2 : La direction générale de la géologie, outre le secrétariat de direction, le service de la législation et le service de l'informatique, comprend :

- la direction de la recherche géologique ;
- la direction des infrastructures géoscientifiques et de l'équipement ;
- la direction des affaires administratives et financières.

Chapitre I : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées.

Article 4 : Le secrétariat de direction de la direction générale de la géologie comprend :

- le bureau de la saisie et de la reprographie ;

- le bureau des archives et de la documentation.

**Sous-section 1 : Du bureau de la saisie
et de la reprographie**

Article 5 : Le bureau de la saisie et de la reprographie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées.

**Sous-section 2 : Du bureau des archives
et de la documentation**

Article 6 : Le bureau des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- faire l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- assurer toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées.

Chapitre II : Du service de la législation

Article 7 : Le service de la législation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer à l'initiative et à la révision des textes législatifs et réglementaires relatifs aux activités géologiques ;
- veiller à l'application des accords, des contrats et conventions signés entre la République du Congo et les différents partenaires dans le cadre de la prospection et de la recherche ;
- connaître du contentieux ;
- conserver les textes législatifs et réglementaires, les titres miniers, les accords et contrats relatifs aux activités géologiques ;
- rechercher et conserver la documentation sur les ressources minérales et sur les activités géologiques ;
- créer et gérer la base de données sur les actes attributifs des titres miniers.

Article 8 : Le service de la législation comprend :

- le bureau de la législation et des archives ;
- le bureau du contentieux.

**Section 1 : Du bureau de la législation
et des archives**

Article 9 : Le bureau de la législation et des archives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer à l'initiative et à la révision des textes législatifs et réglementaires relatifs aux activités géologiques ;
- conserver les textes législatifs et réglementaires, les titres miniers, les accords et contrats relatifs aux activités géologiques ;
- veiller à l'application des accords, des contrats et conventions signés entre la République du Congo et les différents partenaires dans le cadre de la prospection et de la recherche ;
- rechercher et conserver la documentation sur les ressources minérales et sur les activités géologiques ;
- créer et gérer la base de données sur les actes attributifs des titres miniers.

Section 2 : Du bureau du contentieux

Article 10 : Le bureau du contentieux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé de connaître du contentieux.

Chapitre III : Du service de l'informatique

Article 11 : Le service de l'informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la formation du personnel dans le maniement de l'outil informatique ;
- assister les secrétaires dans leur tâche quotidienne de saisie et de reprographie des documents ;
- veiller à l'informatisation de l'ensemble des données techniques de la direction générale ;
- créer et gérer la base de données géologiques ;
- assurer la maintenance de l'outil informatique.

Article 12 : Le service de l'informatique comprend :

- le bureau de la programmation ;
- le bureau de l'assistance et de la maintenance.

Section 1 : Du bureau de la programmation

Article 13 : Le bureau de la programmation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'informatisation de l'ensemble des données techniques de la direction générale ;
- créer et gérer la base de données géologiques.

Section 2 : Du bureau de l'assistance et de la maintenance

Article 14 : Le bureau de l'assistance et de la maintenance est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la formation du personnel dans le maniement de l'outil informatique ;
- assister les secrétaires dans leur tâche quotidienne de saisie et de reprographie des documents ;
- assurer la maintenance de l'outil informatique.

Chapitre IV : De la direction de la recherche géologique

Article 15 : La direction de la recherche géologique, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la prospection géologique ;
- le service de la cartographie ;
- le service des analyses.

Section 1 : Du secrétariat

Article 16 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées.

Section 2 : Du service de la prospection géologique

Article 17 : Le service de la prospection géologique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir et exécuter les activités relatives à la reconnaissance géologique générale et détaillée du sous-sol national ;
- contribuer à l'actualisation des données géologiques

nationales ;

- gérer les bases de données géologiques et minières;
- concevoir et réaliser le programme de prospection et de recherche de géomatériaux de construction, de substances à utilisation agricole et de substances pour l'industrie ;
- contrôler tous les travaux géologiques, géophysiques et hydrogéologiques exécutés sur l'étendue du territoire national ;
- suivre toutes les activités relatives aux travaux publics, au génie civil, au génie minier et susceptibles de contribuer à l'actualisation des données géologiques nationales ;
- veiller à la protection de l'environnement et prévenir les risques naturels ;
- contrôler l'exécution des programmes de prospection et de recherche minière mis en oeuvre par les entreprises privées et les organismes sous tutelle ;
- mettre en place une collection des roches et minéraux à vocation de musée ;
- établir les programmes prioritaires basés sur les disciplines d'appui aux recherches minières;
- identifier les accumulations de substances minérales solides et en estimer les réserves.

Article 18 : Le service de la prospection géologique comprend :

- le bureau des études géologiques et de la lithotèque ;
- le bureau de la prospection et de la recherche minière ;
- le bureau de la géophysique et de la géochimie.

Sous-section 1 : Du bureau des études géologiques et de la lithotèque

Article 19 : Le bureau des études géologiques et de la lithotèque est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir et exécuter les activités relatives à la reconnaissance géologique générale et détaillée du sous-sol national ;
- gérer les bases de données géologiques et minières ;
- contrôler tous les travaux géologiques, géophysiques et hydrogéologiques exécutés sur l'étendue du territoire national ;
- mettre en place une collection des roches et minéraux à vocation de musée.

Sous-section 2 : Du bureau de la prospection et de la recherche minière

Article 20 : Le bureau de la prospection et de la recherche minière est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir et exécuter les activités relatives à la reconnaissance géologique générale et détaillée du sous-sol national ;
- contribuer à l'actualisation des données géologiques nationales ;
- concevoir et réaliser le programme de prospection et de recherche de géomatériaux de construction, de substances à utilisation agricole et de substances pour l'industrie;
- suivre toutes les activités relatives aux travaux publics, au génie civil, au génie minier et susceptibles de contribuer à l'actualisation des données géologiques nationales ;
- contrôler l'exécution des programmes de prospection et de recherche minière mis en oeuvre par les entreprises privées et les organismes sous tutelle ;
- établir les programmes prioritaires basés sur les disciplines d'appui aux recherches minières;
- identifier les accumulations de substances minérales solides et en estimer les réserves.

Sous-section 3 : Du bureau de la géophysique et de la géochimie

Article 21 : Le bureau de la géophysique et de la géochimie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contrôler tous les travaux géologiques, géophysiques et

hydrogéologiques exécutés sur l'étendue du territoire national ;

- veiller à la protection de l'environnement et prévenir les risques naturels.

Section 3 : Du service de la cartographie

Article 22 : Le service de la cartographie est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les programmes de cartographie ;
- réaliser et coordonner toutes les activités relatives à la réalisation des cartes géologiques, métallogéniques et thématiques ;
- suivre les programmes internationaux de cartographie géologique et thématique ;
- élaborer et actualiser la carte géologique du Congo à différentes échelles sur la base des travaux de cartographie, des levés géologiques, géophysiques, des analyses de la télédétection et de la photogéologie ;
- actualiser systématiquement la carte métallogénique du Congo ;
- contribuer à l'élaboration des cartes géologiques et thématiques au niveau sous-régional et mondial ;
- réaliser et coordonner toutes les activités relatives à la topographie ;
- assurer la cartographie des zones à risques ;
- tenir le cadastre minier ;
- assurer la délimitation sur le terrain des périmètres des titres miniers ;
- analyser et interpréter des photographies aériennes ;
- interpréter les images satellitaires ;
- réaliser les photos-plan.

Article 23 : Le service de la cartographie comprend :

- le bureau des études cartographiques ,
- le bureau de la production cartographique ;
- le bureau de la télédétection et de la photogéologie.

Sous – section 1 : Du bureau des études cartographiques

Article 24 : Le bureau des études cartographiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les programmes de cartographie ;
- suivre les programmes internationaux de cartographie géologique et thématique ;
- contribuer à l'élaboration des cartes géologiques et thématiques au niveau sous-régional et mondial ;
- réaliser et coordonner toutes les activités relatives à la topographie ;
- assurer la cartographie des zones à risques.

Sous - section 2 : Du bureau de la production cartographique

Article 25 : Le bureau de la production cartographique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réaliser et coordonner toutes les activités relatives à l'élaboration des cartes géologiques, métallogéniques et thématiques ;
- élaborer et actualiser la carte géologique du Congo à différentes échelles sur la base des travaux de cartographie, des levés géologiques, géophysiques, des analyses de la télédétection et de la photogéologie ;
- actualiser systématiquement la carte métallogénique du Congo ;
- tenir le cadastre minier ;
- assurer la délimitation sur le terrain des périmètres des titres miniers.

Sous-section 3 : Du bureau de la télédétection et de la photogéologie

Article 26 : Le bureau de la télédétection et de la photogéologie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- analyser et interpréter des photographies aériennes ;
- interpréter les images satellitaires ;
- réaliser les photos-plan.

Section 4 : Du service des analyses

Article 27 : Le service des analyses est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- effectuer ou contrôler les analyses chimiques, pétrographiques, minéralogiques et géochimiques relatives aux substances minérales solides et liquides ;
- effectuer et contrôler les tests minéralurgiques ;
- procéder aux essais de polissage de roches et matériaux d'ornement.

Article 28 : Le service des analyses comprend :

- le bureau des analyses qualitatives et quantitatives ;
- le bureau de la minéralogie, le bureau de la gemmologie.

Sous-section 1 : Du bureau des analyses qualitatives et quantitatives

Article 29 : Le bureau des analyses qualitatives et quantitatives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- effectuer ou contrôler les analyses chimiques, pétrographiques, minéralogiques et géochimiques relatives aux substances minérales solides et liquides.

Sous-section 2 : Du bureau de la minéralogie

Article 30 : Le bureau de la minéralogie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé d'effectuer et de contrôler les tests minéralurgiques.

Sous-section 3 : Du bureau de la gemmologie

Article 31 : Le bureau de la gemmologie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé de procéder aux essais de polissage de roches et matériaux d'ornement.

Chapitre V : De la direction des infrastructures géoscientifiques et de l'équipement

Article 32 : La direction des infrastructures géoscientifiques et de l'équipement, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la documentation et des systèmes d'informations ;
- le service des infrastructures géoscientifiques et de l'équipement.

Section 1 : Du secrétariat

Article 33 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;

- assurer toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées.

Section 2 : Du service de la documentation et des systèmes d'informations

Article 34 : Le service de la documentation et des systèmes d'informations est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- développer les systèmes d'informations géologiques minières et géographiques ;
- assurer la gestion et la diffusion des informations en vue de la promotion du secteur minier ;
- fournir des informations géoscientifiques détaillées ;
- mettre en œuvre des programmes d'acquisition des données géographiques, géologiques, géochimiques et minières par des techniques de pointes ;
- acquérir et gérer l'outil informatique et le matériel spécifique au traitement de l'information géologique et minière.

Article 35 : Le service de la documentation des systèmes d'informations comprend :

- le bureau de la documentation géologique et minière ;
- le bureau des systèmes d'informations.

Sous-section 1 : Du bureau de la documentation géologique et minière

Article 36 : Le bureau de la documentation géologique et minière est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre des programmes d'acquisition des données géographiques, géologiques, géochimiques et minières par des techniques de pointe ;
- acquérir et gérer l'outil informatique et le matériel spécifique au traitement de l'information géologique et minière.

Sous-section 2 : Du bureau des systèmes d'informations

Article 37 : Le bureau des systèmes d'informations est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- développer les systèmes d'informations géologiques minières et géographiques ;
- assurer la gestion et la diffusion des informations en vue de la promotion du secteur minier ;
- fournir des informations géoscientifiques détaillées.

Section 3 : Du service des infrastructures géoscientifiques et de l'équipement

Article 38 : Le service des infrastructures géoscientifiques et de l'équipement est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- acquérir et gérer des infrastructures géoscientifiques ;
- acquérir et gérer de gros équipements de recherche géologique et minière ;
- acquérir et gérer des véhicules utilitaires et de terrain des directions générales des mines et des industries minières et de la géologie ;
- veiller à la conformité des usines de traitement des minerais lors de leur installation ;
- veiller à la conformité des laboratoires d'analyses lors de leur installation ;
- effectuer le contrôle des installations des usines de traitement des minerais et des laboratoires d'analyses.

Article 39 : Le service des infrastructures géoscientifiques et de l'équipement comprend :

- le bureau des infrastructures géoscientifiques ;
- le bureau de l'équipement.

Sous-section 1 : Du bureau des infrastructures géoscientifiques

Article 40 : Le bureau des infrastructures géoscientifiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- acquérir et gérer des infrastructures géoscientifiques ;
- veiller à la conformité des usines de traitement des minerais lors de leur installation ;
- veiller à la conformité des laboratoires d'analyses lors de leur installation ;
- effectuer le contrôle des installations des usines de traitement des minerais et des laboratoires d'analyses.

Sous-section 2 : Du bureau de l'équipement

Article 41 : Le bureau de l'équipement est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- acquérir et gérer de gros équipements de recherche géologique et minière ;
- acquérir et gérer des véhicules utilitaires et de terrain des directions générales des mines et des industries minières et de la géologie.

Chapitre VI : De la direction des affaires administratives et financières

Article 42 : La direction des affaires administratives et financières, outre le secrétariat, comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Section 1 : Du secrétariat

Article 43 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées.

Section 2 : Du service des ressources humaines

Article 44 : Le service des ressources humaines est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- contrôler l'ensemble du personnel de la direction générale ;
- développer et contrôler les services administratifs des directions départementales ;
- veiller à l'utilisation rationnelle du personnel ;
- gérer des dossiers et les contentieux administratifs ;
- gérer le mouvement du personnel ;
- suivre les situations administratives du personnel ;
- élaborer une politique de formation et de perfectionnement des agents ;
- gérer les carrières administratives des agents ;
- veiller à la bonne gestion du personnel dans les sociétés minières et entreprises sous tutelle ;
- donner des avis sur les dossiers à caractère administratif ;
- assurer la collecte et l'exploitation des rapports de fin de stage des agents en formation.

Article 45 : Le service des ressources humaines comprend :

- le bureau de l'administration ;

- le bureau de la gestion des carrières administratives.

Sous-section 1 : Du bureau de l'administration

Article 46 : Le bureau de l'administration est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- développer et contrôler les services administratifs des directions départementales ;
- gérer des dossiers et les contentieux administratifs ;
- rédiger les textes administratifs ;
- gérer le mouvement du personnel ;
- donner des avis sur les dossiers à caractère administratif ;
- dresser tous les états possibles du personnel.

Sous-section 2 : Du bureau de la gestion des carrières administratives

Article 47 : Le bureau de la gestion des carrières administratives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contrôler l'ensemble du personnel de la direction générale ;
- veiller à l'utilisation rationnelle des ressources humaines ;
- gérer des dossiers et les contentieux administratifs ;
- suivre les situations administratives du personnel ;
- veiller à la bonne gestion du personnel dans les sociétés minières et entreprises sous tutelle ;
- élaborer une politique de formation et de perfectionnement des agents ;
- assurer la collecte et l'exploitation des rapports de fin de stage des agents en formation.

Section 3 : Du service des finances et du matériel

Article 48 : Le service des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et suivre le budget de la direction générale ;
- tenir la comptabilité et vulgariser le plan comptable de la direction générale ;
- suivre les comptes au trésor public et les caisses menues - recettes ;
- établir des ordres de paiements pour tous paiements effectués par la direction générale ;
- établir un fichier d'immobilisation ;
- suivre la gestion des stocks par une comptabilité matière ;
- assurer les formalités de déplacements du personnel pour les besoins de service ;
- gérer le patrimoine de la direction générale ;
- organiser et suivre l'achat des matériaux et fournitures de bureau ;
- assurer l'entretien des bureaux, du matériel et la maintenance des équipements.

Article 49 : Le service des finances et du matériel comprend :

- le bureau des finances ;
- le bureau du budget ;
- le bureau du matériel.

Sous-section 1 : Du bureau des finances

Article 50 : Le bureau des finances est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- tenir la comptabilité et vulgariser le plan comptable de la direction générale ;
- suivre les comptes au trésor public et les caisses menues - recettes ;
- établir des ordres de paiements pour tous paiements effectués par la direction générale.

Sous-section 2 : Du bureau du budget

Article 51 : Le bureau du budget est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et suivre le budget de la direction générale ;
- assurer les formalités de déplacements du personnel pour les besoins de service.

Sous-section 3 : Du bureau du matériel

Article 52 : Le bureau du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- établir un fichier d'immobilisation ;
- suivre la gestion des stocks par une comptabilité matière ;
- gérer le patrimoine de la direction générale ;
- organiser et suivre l'achat des matériaux et fournitures de bureau ;
- assurer l'entretien des bureaux, du matériel et la maintenance des équipements.

Section 4 : Du service des archives et de la documentation

Article 53 : Le service des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réunir, sélectionner, rechercher, traiter et diffuser toutes les informations des documents produits ou reçus par l'administration ;
- harmoniser les techniques et normes documentaires ;
- regrouper les textes par centre d'intérêt ;
- assurer la collecte, le tri, l'enregistrement, l'estampillage et le numérotage des documents ;
- établir des relations d'échanges avec d'autres services publics ou parapublics, organismes gouvernementaux et non gouvernementaux ;
- analyser, indexer et cataloguer les documents ;
- classer au magasin les documents déjà traités ;
- veiller à la bonne tenue du fichier ;
- créer des outils d'identification des documents ;
- rechercher et communiquer les documents demandés par les administrations ;
- gérer la régie de publications officielles et administratives ;
- protéger le patrimoine archivistique des structures de la direction générale ;
- établir les statistiques de consultations des documents des publications officielles et administratives et des dossiers techniques.

Article 54 : Le service des archives et de la documentation comprend :

- le bureau des archives ;
- le bureau de la documentation.

Sous-section 1 : Du bureau des archives

Article 55 : Le bureau des archives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réunir, sélectionner, rechercher, traiter et diffuser toutes les informations des documents produits ou reçus par l'administration ;
- procéder au classement des dossiers ;
- veiller à la bonne tenue du fichier ;
- créer des outils d'identification des documents ;
- assurer la collecte, le tri, l'enregistrement, l'estampillage et le numérotage des documents.

Sous-section 2 : Du bureau de la documentation

Article 56 : Le bureau de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- harmoniser les techniques et normes de la documentation ;
- établir des relations d'échanges avec d'autres services publics ou parapublics, organismes gouvernementaux et non gouvernementaux ;
- analyser, indexer et cataloguer les documents ;
- établir les statistiques de consultations des documents, des publications officielles et administratives et des dossiers techniques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES
ET FINALES

Article 57 : Les chefs de service et de bureaux sont nommés par arrêté du ministre.

Article 58 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 mars 2009

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Arrêté n°1333 du 18 mars 2009 prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Mounoumboumba située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 5, Mossendjo.

Le ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2007-300 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;
Vu le décret n° 2008-308 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de l'économie forestière;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu l'arrêté n° 8516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu l'arrêté n° 2695 du 26 mars 2006 définissant les unités forestières d'exploitation de la zone II, Niari dans le secteur forestier sud ;
Vu la lettre introduite par la société CIBN en date du 3 mai 2008, sollicitant le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Mounoumboumba.

Arrête :

Article premier : Est prononcé le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Mounoumboumba, située dans l'unité forestière d'aménagement sud 5, Mossendjo, concédée à la Société Congolaise Industrielle des Bois du Niari en sigle CIBN, par convention d'aménagement et de transformation n° 7 du 23 août 2004.

Article 2 : L'unité forestière d'exploitation Mounoumboumba de 77.600 hectares réintègre le domaine privé de l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait a Brazzaville, le 18 mars 2009

Henri DJOMBO

Arrêté n° 1334 du 18 mars 2009 prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Mayoko située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 5, Mossendjo.

Le ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2007-300 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;
Vu le décret n° 2008-308 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de l'économie forestière;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu l'arrêté n° 2695 du 26 mars 2006 définissant les unités forestières d'exploitation de la zone II, Niari dans le secteur forestier Sud ;
Vu la lettre introduite par la société Taman Industries Ltd en date du 3 mai 2008, sollicitant le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Mayoko.

Arrête :

Article premier : Est prononcé le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Mayoko, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 5, Mossendjo, concédée à la société Taman Industries Ltd, par convention d'aménagement et de transformation n° 8 du 24 juin 2002.

Article 2 : L'unité forestière d'exploitation Mayoko de 94.960 hectares réintègre le domaine privé de l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait a Brazzaville, le 18 mars 2009

Henri DJOMBO

Arrêté n° 1335 du 18 mars 2009 prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Tsinguidi située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 5, Mossendjo.

Le ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2007-300 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;
Vu le décret n° 2008-308 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de l'économie forestière;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur

forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 2695 du 26 mars 2006 définissant les unités forestières d'exploitation de la zone II, Niari dans le secteur forestier Sud ;

Vu la lettre introduite par la société SICOFOR en date du 10 décembre 2007, sollicitant le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Tsinguidi.

Arrête :

Article premier : Est prononcé le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Tsinguidi située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 5, Mossendjo, concédée à la société Sino Congo Forêt, par convention d'aménagement et de transformation n° 4 du 5 octobre 2006.

Article 2 : L'unité forestière d'exploitation Tsinguidi de 77.600 hectares réintègre le domaine privé de l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 mars 2009

Henri DJOMBO

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

PROMOTION

Arrêté n° 1344 du 23 mars 2009.M. GAMBOU (Hilaire), inspecteur principal de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 4 juin 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre. .

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté n° 1343 du 23 mars 2009. La situation administrative de Mme **MABIKA DJOULAS** née **MASPET-BOUKANDOU (Geneviève)**, secrétaire comptable principale des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs de la santé publique, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de secrétaire comptable principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 mai 2004 (arrêté n° 294 du 16 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de secrétaire comptable principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 mai 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 mai 2006 ;

- admise au test de changement de spécialité, filière : trésor, session du 24 novembre 2005, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor), à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = néant et nommée au grade de comptable principal du trésor à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

CAISSE DE MENUES DEPENSES

Arrêté n° 1342 du 23 mars 2009. Il est ouvert au titre de l'année 2009 auprès de la direction centrale de la sécurité militaire du ministère à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, une caisse de menues dépenses d'un montant de neuf millions deux cent soixante-treize mille deux cent cinquante-trois francs CFA destinée à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement régulier de ladite direction.

Le montant de ladite caisse est imputable au budget de l'Etat, exercice 2009 conformément aux imputations ci-après :

Section : 311	Sous/section : 1642
Nature : 6118	Montant : 1 335 000
Nature : 6122	Montant : 1 335 000
Nature : 6167	Montant : 1 096 378
Nature : 6111	Montant : 2 503 125
Nature : 6114	Montant : 2 002 500
Nature : 6115	Montant : 1 001 250

Cette caisse de menues dépenses sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction générale du budget.

M. **MAKOSSO-NGOMA (Léopold)**, matricule de solde 132205 Z, est nommé régisseur de ladite caisse.

Le directeur général du budget, le directeur général du contrôle financier et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

ATTRIBUTION

Décret n° 2009-68 du 17 mars 2009. Il est attribué à la société Congo trading and development, domiciliée immeuble 5 février, Q-57, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit «permis Vouka», valable pour l'or et les substances connexes, dans le département du Niari.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 420

Décret n° 2009-72 du 17 mars 2009. Il est attribué à la société Congo mining Ltd, domiciliée B.P : 957, tél. 551 42 76 et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Badondo », valable pour le fer, dans le département de la Sangha.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 998 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	13°22'42" E	1°16'54" N
B	13°22'42" E	1°41'47" N
C	13°07'20" E	1°41'47" N
FRONTIERE	CONGO	GABON

Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Congo mining Ltd est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Congo mining Ltd doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Congo mining Ltd bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Congo mining Ltd doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

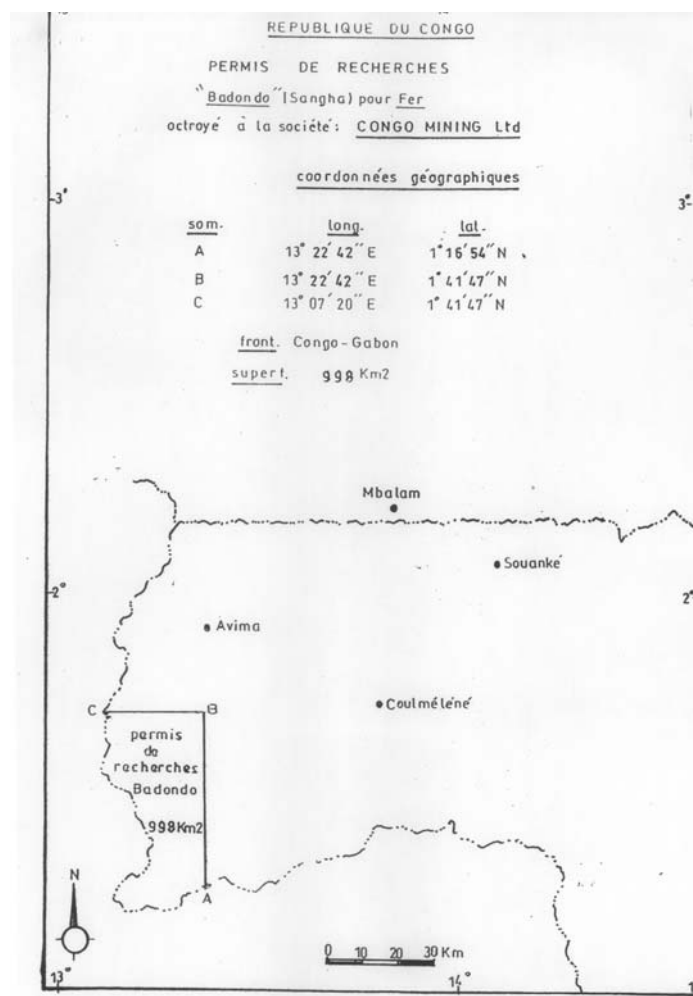
Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Congo mining Ltd.

Conformément aux dispositifs des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la société Congo mining Ltd et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Congo mining Ltd exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.



PLAN DE TRAVAIL ET BUDGET POUR LE PROGRAMME D'ESTIMATION DES RESERVES SUR LE FER DES GISEMENTS DE MAYOKO-MOUSSONDJI ET BADONDO

A/- Plan de travail

Pour permettre des conditions décentes de vie et de travail, il sera question, pour accéder aux gisements et à la base vie, d'ouvrir des nouvelles routes, de réhabiliter les routes déjà existantes, construire un pont sur la Louessé et un hélicoptère au mont Badondo.

Les affleurements étant rares, une étude géophysique (gravimétrie, magnétométrie) aéroportée ainsi que des sondages doivent être réalisés pour délimiter les gisements.

B/- Budget

Ce budget sera à réajuster au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

TACHE : Ouverture et aménagement des voies d'accès, construction de l'hélicoptère à Badondo

MAYOKO- MOUSSONDJI : 600.000.000 Frs CFA
BADONDO : 1.200.000.000 Frs CFA

TACHE : Construction et équipement de la base vie

MAYOKO- MOUSSONDJI : 400.000.000 Frs CFA
BADONDO : 650.000.000 Frs CFA

TACHE : Etude géophysique
MAYOKO- MOUSSONDJI : 400.000.000 Frs CFA

BADONDO : 400.000.000 Frs CFA

TACHE : Etude géologique

MAYOKO- MOUSSONDJI : 100.000.000 Frs CFA

BADONDO : 100.000.000 Frs CFA

TACHE : Tranchées, Puits et Forages

MAYOKO- MOUSSONDJI : 250.000.000 Frs CFA

BADONDO : 250.000.000 Frs CFA

TACHE : Calcul des réserves

MAYOKO- MOUSSONDJI : 200.000.000 Frs CFA

BADONDO : 200.000.000 Frs CFA

TACHE : Etude de l'impact sur l'environnement

MAYOKO- MOUSSONDJI : 100.000.000 Frs CFA

BADONDO : 100.000.000 Frs CFA

TACHE : Etude et faisabilité

MAYOKO- MOUSSONDJI : 25.000.000 Frs CFA

BADONDO : 25.000.000 Frs CFA

TACHE : Traitement du personnel et autres dépenses

MAYOKO- MOUSSONDJI : 1.000.000.000 Frs CFA

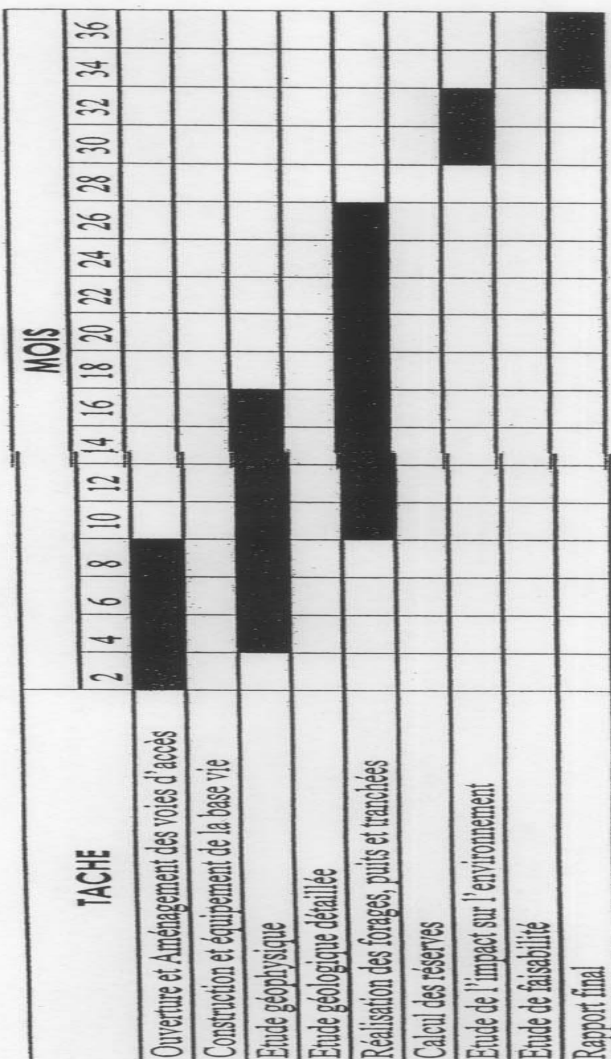
BADONDO : 1.000.000.000 Frs CFA

TOTAL MAYOKO- MOUSSONDJI : 3.075.000.000 Frs CFA

TOTAL BADONDO : 3.925.000.000 Frs CFA

Soit un total de sept milliards (7.000.000.000) de francs CFA.

**PROGRAMMES DES TRAVAUX DE RECHERCHES DU FER
DANS LA ZONE DE BADONDO
(Société Congo Mining Ltd)**



Décret n° 2009-73 du 17 mars 2009. Il est attribué

à la société Congo mining Ltd, domiciliée B.P. 957, tél. 551 42 76 et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Mayoko-Moussondji », valable pour le fer, dans le département du Niari.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 1.000 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
B	12°48'00" E	2°05'00" S
F	12°35'40" E	2°05'00" S
G	12°35'40" E	2°30'00" S
C	12°48'00" E	2°30'00" S

Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Congo mining Ltd est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Congo mining Ltd doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Congo mining Ltd bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Congo mining Ltd doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément à l'article 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

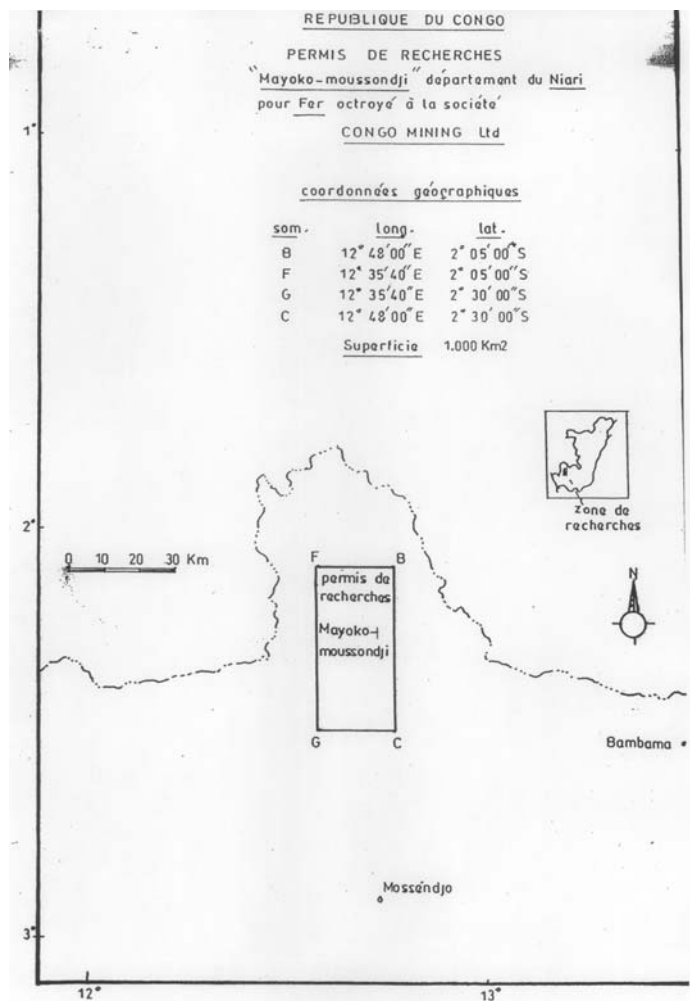
En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Congo mining Ltd.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la société Congo mining Ltd et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Congo mining Ltd exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de

celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.



BADONDO : 400.000.000 Frs CFA

TACHE : Etude géologique

MAYOKO- MOUSSONDJI : 100.000.000 Frs CFA

BADONDO : 100.000.000 Frs CFA

TACHE : Tranchées, Puits et Forages

MAYOKO- MOUSSONDJI : 250.000.000 Frs CFA

BADONDO : 250.000.000 Frs CFA

TACHE : Calcul des réserves

MAYOKO- MOUSSONDJI : 200.000.000 Frs CFA

BADONDO : 200.000.000 Frs CFA

TACHE : Etude de l'impact sur l'environnement

MAYOKO- MOUSSONDJI : 100.000.000 Frs CFA

BADONDO : 100.000.000 Frs CFA

TACHE : Etude et faisabilité

MAYOKO- MOUSSONDJI : 25.000.000 b Frs CFA

BADONDO : 25.000.000 Frs CFA

TACHE : Traitement du personnel et autres dépenses

MAYOKO- MOUSSONDJI : 1.000.000.000 Frs CFA

BADONDO : 1.000.000.000 Frs CFA

TOTAL MAYOKO- MOUSSONDJI : 3.075.000.000 Frs CFA

TOTAL BADONDO : 3.925.000.000 Frs CFA

Soit un total de sept milliards (7.000.000.000) de francs CFA.

PROGRAMMS DES TRAVAUX DE RECHERCHES DU FER
DANS
LA ZONE DE MAYOKO-MOUSSONDJI
(Société Congo Mining Ltd)

PLAN DE TRAVAIL ET BUDGET POUR LE PROGRAMME
D'ESTIMATION
DES RESERVES SUR LE FER DES GISEMENTS DE
MAYOKO-MOUSSONDJI ET BADONDO

A/- Plan de travail

Pour permettre des conditions décentes de vie et de travail, il sera question, pour accéder aux gisements et à la base vie, d'ouvrir des nouvelles routes, de réhabiliter les routes déjà existantes, construire un pont sur la Louessé et un héliport au mont Badondo.

Les affleurements étant rares, une étude géophysique (gravimétrie, magnétométrie) aéroportée ainsi que des sondages doivent être réalisés pour délimiter les gisements.

B/- Budget

Ce budget sera à réajuster au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

TACHE : Ouverture et aménagement des voies d'accès, construction de l'héliport à Badondo

MAYOKO- MOUSSONDJI : 600.000.000 Frs CFA

BADONDO : 1.200.000.000 Frs CFA

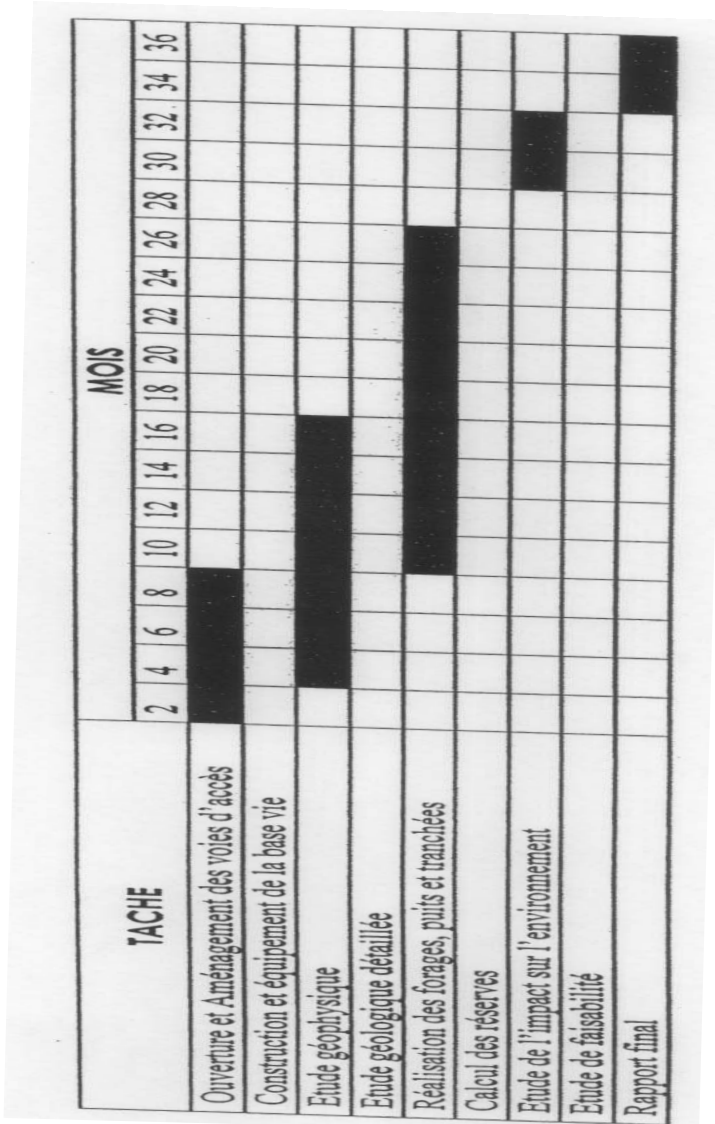
TACHE : Construction et équipement de la base vie

MAYOKO- MOUSSONDJI : 400.000.000 Frs CFA

BADONDO : 650.000.000 Frs CFA

TACHE : Etude géophysique

MAYOKO- MOUSSONDJI : 400.000.000 Frs CFA



Budget prévisionnel

Le présent budget qui pourra être réajusté au fur et à mesure de l'avancement du projet, constitue l'investissement minimal que la société consentira pour la réalisation des travaux prévus pour la recherche.

Ce budget inclut le traitement des salaires tant des cadres que des manoeuvres et ouvriers sur les différents chantiers.

Il s'articule tel que présenté dans le tableau ci-après. :

Activités : Reprofilage de la route Ewo - Oloba.
Coûts (Euros) : 304.880

Activités : Ouverture de la route Oloba - Youkou
Coûts (Euros) : 152.440

Activités : Construction de la base vie
Coûts (Euros) : 30.488

Activités : Réalisation des levées magnétométriques et radiométriques
Coûts (Euros) : 914.635

Activités : Etudes géologiques détaillées
Coûts (Euros) : 304.880

Activités : Campagne de forages
Coûts (Euros) : 1.067.074

Coût total activités : 2.774.397 Euros

Le budget prévisionnel est de 2.774.397 Euros, soit 1.820.004.432 Francs CFA.

Programme Prévisionnel des Travaux de Recherches

Le programme des travaux prévus pour une période de trois ans comprendra les activités ci-après :

1 - Ouverture de la route et construction de la base vie.

La route sera construite sur le tronçon Oyabi-Youkou pour accéder plus facilement au prospect et faciliter l'acheminement nécessaire à la réalisation des travaux futurs.

Des conditions décentes de vie seront créées pour permettre aux équipes de terrain de travailler dans la quiétude sans avoir à revenir fréquemment sur le village d'Oloba.

En vue d'accéder plus facilement au village Oloba, un reprofilage de la route sera effectué à partir d'Ewo.

Pour assurer la communication avec le reste du monde, une liaison satellite sera établie avec la base vie

2 - Réalisation des levées magnétométriques et radiométriques.

Ces méthodes géophysiques permettront de cerner les limites du prospect qui n'ont pas pu être observées par insuffisance d'affleurements due à l'importante couverture détritique et végétale qui caractérise la zone

3 - Etudes géologiques détaillées.

A la lumière des résultats de la géophysique, des puits et des tranchées seront réalisés.

4 - Campagne de forages.

En vue de se faire une idée de l'épaisseur du corps minéralisé, un programme de forages, dont le nombre sera déterminé

après les levées magnétométriques et radiométriques, sera mis en œuvre.

Décret n° 2009 – 75 du 17 mars 2009. Il est attribué à la compagnie minière du chaillu, domiciliée immeuble billal II-Q014/M, face Ambassade de Russie, B.P : 15120, Brazzaville, République du Congo, tél. & fax (242) 81 00 37, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Camp Socobois », valable pour les diamants bruts, dans le département du Niari.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 841 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	12°50'00" E	2°24'38" S
B	13°07'00" E	2°24'38" S
C	13°07'00" E	2°40'54" S
D	12°50'00" E	2°40'54" S

Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La compagnie minière du chaillu est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La compagnie minière du chaillu doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la compagnie minière du chaillu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la compagnie minière du chaillu doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la compagnie minière du chaillu.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la compagnie minière du chaillu et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la compagnie minière du chaillu exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

- Grâce, née le 3-9-1991 ;
- Prestige, née le 5-3-1991.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-5-2006 soit 18.204 frs/mois et de 15% p/c du 1-6-2008, soit 27.306 frs/mois.

Arrêté n° 1348 du 23 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **LOUVOUEZO (Jacqueline)**.

N° du titre : 35.650 CL
 Nom et prénom : **LOUVOUEZO (Jacqueline)**, née le 27-7-1950 à Kinvimba, Brazzaville
 Grade : institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon
 Indice : 1680, le 1-3-2006
 Durée de services effectifs : 33 ans 10 mois 7 jours ; du 20-9-1971 au 27-7-2005
 Bonification : 6 ans (femme mère)
 Pourcentage : 60%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 161.280 frs/mois, le 1-3-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Roméo, né le 21-6-1986 jusqu'au 30-6-2006 ;
 - Jemina, née le 1-11-1987 jusqu'au 30-11-2007.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-3-2006, soit 24.192 frs/mois et 20% p/c : du 1-7-2006, soit 32.256 frs/mois et de 25% p/c du 1-12-2007, soit 40.320 frs/mois.

Arrêté n° 1349 du 23 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ETEKA (Florent)**.

N° du titre : 33.788 CL
 Nom et prénom : **ETEKA (Florent)**, né le 1-3-1950 à Makengui, Epéna
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1
 Indice : 1480, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 31 ans 4 mois 23 jours ; du 8-10-1973 au 1-3-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 121.952 frs/mois, le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Aristo, né le 17-3-1989 ;
 - Merlin, né le 30-9-1989 ;
 - Mervie, née le 10-2-1991 ;
 - KOUMOU, né le 13-3-1991 ;
 - Peya, né le 13-3-1991 ;
 - Nander, né le 29-9-1998.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-4-2006, soit 18.293 frs/mois.

Arrêté n° 1350 du 23 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **AMBOMBI (Dominique)**.

N° du titre : 34.237 CL
 Nom et prénom : **AMBOMBI (Dominique)**, né en 1951 à Otambohoko, Makoua
 Grade : instituteur de catégorie II, échelle 1, hors classe, échelon 3
 Indice : 1570, le 1-2-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 28 ans 2 mois 28 jours ; du 3-10-1977 au 1-1-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 48%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 120.576 frs/mois, le 1-2-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-2-2006, soit 12.058 frs/mois.

Arrêté n° 1351 du 23 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BATSITSIKILA (Bernard)**.

N° du titre : 34.448 CL
 Nom et prénom : **BATSITSIKILA (Bernard)**, né vers 1950 à Pointe-Noire
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 2
 Indice : 1580, le 1-1-2005
 Durée de services effectifs : 32 ans 2 mois 29 jours ; du 2-10-1972 au 1-1-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 132.720 frs/mois, le 1-1-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Grace, née le 8-6-1987, jusqu'au 30-6-2007 ;
 - Providence, née le 17-1-1988, jusqu'au 30-1-2008 ;
 - Genibath, né le 7-12-1991 ;
 - Destin, né le 29-5-1994 ;
 - Oracle, né le 18-10-1995 ;
 - Auréole, née le 18-10-1995.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-2-2008, soit 13.272 frs/mois.

Arrêté n° 1352 du 23 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **TSERE (Raymond)**.

N° du titre : 34.803 CL
 Nom et prénom : **TSERE (Raymond)**, né vers 1951 à Ollebi
 Grade : instituteur de catégorie II, échelle 1, hors classe, échelon 3
 Indice : 1570, le 1-2-2006
 Durée de services effectifs : 32 ans 3 mois ; du 1-10-1973 au 1-1-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 131.880 frs/mois, le 1-2-2006 cf ccp

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Evrad, né le 30-8-1987 ;
- Romaine, née le 6-9-1990.

Observations : néant.

Arrêté n° 1353 du 24 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KIHOUASSAMO (Albert)**.

N° du titre : 34.365 CL

Nom et prénom : **KIHOUASSAMO (Albert)**, né vers 1945 à Minquenque, Boko

Grade : administrateur des services administratifs et financiers de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 1

Indice : 2050, le 1-6-2001 cf ccp

Durée de services effectifs : 22 ans 1 mois 8 jours ; du 23-11-1977 au 1-1-2000

Bonification : néant

Pourcentage : 42%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 137.760 frs/mois, le 1-6-2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Nelvie, née le 27-10-1987, jusqu'au 30-10-2007 ;
- Alicia, née le 22-7-1990 ;
- Michel, né le 1-10-1991 ;
- Bertelle, née le 23-6-2000.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-6-2001, soit 13.776 frs/mois et 15% p/c du 1-11-2007, soit 20.664 frs/mois.

Arrêté n° 1354 du 24 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MAKOSSO née MAKONDI (Jacqueline)**.

N° du titre : 34.662 CL

Nom et prénom : **MAKOSSO née MAKONDI (Jacqueline)**, née le 19-2-1950 à Brazzaville

Grade : ingénieur des travaux de développement rural de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1

Indice : 1480, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 31 ans 4 mois 11 jours ; du 8-10-1973 au 19-2-2005

Bonification : 2 ans (femme mère)

Pourcentage : 53,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 126.688 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 1355 du 24 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BIBI (David Raymond)**.

N° du titre : 32.469 CL

Nom et prénom : **BIBI (David Raymond)**, né le 25-6-1945 à Brazzaville

Grade : ingénieur en chef des services techniques (eaux et forêt) de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 2

Indice : 2200, le 1-7-2002

Durée de services effectifs : 28 ans 10 mois 21 jours ; du 4-8-1971 au 25-6-2000

Bonification : néant

Pourcentage : 49%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 172.480 frs/mois, le 1-7-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Rustel, né le 5-6-1987, jusqu'au 30-6-2007 ;
- Jespert, né le 17-2-1991.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-10-2005, soit 25.872 frs/mois et 20% p/c du 1-7-2007, soit 34.496 frs/mois.

Arrêté n° 1356 du 24 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **TSE-NATSENE Pierre**.

N° du titre : 35.675 M

Nom et prénom : **TSENATSENE (Pierre)**, né le 1-1-1951 à Mpouya

Grade : commandant de 5^e échelon (+26)

Indice : 2650, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 27 ans 4 mois ; du 1-9-1979 au 30-12-2006 services après l'âge légal : du 1-1-2006 au 30-12-2006

Bonification : 8 ans 3 mois 14 jours

Pourcentage : 54,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 231.080 frs/mois, le 1-1-2007

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Franck né le 2-7-1989.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2007, soit 23.108 frs/mois.

Arrêté n° 1357 du 24 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **TSAN-GOLANGA (Pea)**.

N° du titre : 34.099 M

Nom et prénom : **TSANGOLANGA (Pea)**, né le 14-12-1956 à Odikango, Boundji.

Grade : capitaine de 11^e échelon (+33)

Indice : 2200, le 1-1-2009

Durée de services effectifs : 33 ans 26 jours ; du 5-12-1975 au 30-12-2008 services au-delà de la durée légale : du 5-12-2006 au 30-12-2008

Bonification : 1 an 1 mois 24 jours

Pourcentage : 52%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 183.040 frs/mois, le 1-1-2009

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Franck né le 5-3-1991 ;
- Célestine née le 9-11-1994 ;

- Laëtitia née le 15-8-1998 ;
- Franck né le 5-10-2004.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2009, soit 27.456 frs/mois.

Arrêté n° 1358 du 24 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NKOUA (Guy Pacôme)**.

N° du titre : 34.987 M

Nom et prénom : **NKOUA (Guy Pacôme)**, né le 29-5-1960 à Ngabé.

Grade : sergent de 8^e échelon (+20), échelle 2

Indice : 705, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 22 ans 5 mois ; du 1-8-1983 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal : du 29-5-2005 au 30-12-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 42%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 47.376 frs/mois, le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Guy, née le 19-6-1991 ;
- Childreine, née le 1-9-1993 ;
- Pacôme, né le 20-8-1995 ;
- Veldy, née le 13-10-1996 ;
- Colombe, né le 30-3-2000 ;
- Eloge, né le 11-2-2006.

Observations : néant.

Arrêté n° 1359 du 24 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOKONGOT (Alain Joseph)**.

N° du titre : 35.326 M

Nom et prénom : **BOKONGOT (Alain Joseph)**, né le 20-8-1961 à Botouali, Loukolela.

Grade : caporal-chef de 8^e échelon (+20), échelle 2

Indice : 675, le 1-1-2004

Durée de services effectifs : 21 ans 7 mois ; du 1-6-1982 au 30-12-2003 ; services après l'âge légal : du 20-8-2001 au 30-12-2003

Bonification : 3 ans

Pourcentage : 44%

Rente : néant

Nature de la pension : proportionnelle

Montant et date de mise en paiement : 47.520 frs/mois le 1-1-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Elvis, né le 5-10-1985 jusqu'au 30-10-2005 ;
- Marlain, né le 18-6-1987 jusqu'au 30-6-2007 ;
- Sylvialaine, née le 16-10-1989 ;
- Merveilles, né le 12-12-1991 ;
- Josvie, née le 28-7-1995.

Observations : néant

Arrêté n° 1360 du 24 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KANA (Michel)**.

N° du titre : 33.768 CL

Nom et prénom : **KANA (Michel)**, né le 16-11-1949 à N'tala,

Sibiti

Grade : assistant sanitaire de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 4

Indice : 1780, le 1-6-2005 cf ccp

Durée de services effectifs : 29 ans 11 mois 3 jours ; du 13-12-1974 au 16-11-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 50%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 142.400 frs/mois, le 1-6-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 1361 du 24 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **NGBOKO née NDOMBA (Agathe)**.

N° du titre : 35.113 CL

Nom et prénom : **NGBOKO née NDOMBA (Agathe)**, née le 15-7-1950 à Botena

Grade : assistante sociale de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 4

Indice : 1270, le 1-2-2006 cf ccp

Durée de services effectifs : 29 ans 4 mois 2 jours ; du 13-3-1976 au 15-7-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 49,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 100.584 frs/mois, le 1-2-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 1362 du 24 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBOUSSA (Médard)**.

N° du titre : 35.577 CL

Nom et prénom : **MBOUSSA (Médard)**, né le 20-11-1949 à Mabirou

Grade : attaché des affaires étrangères de catégorie I, échelle 2, classe 1, échelon 4

Indice : 980, le 1-11-2006 cf ccp

Durée de services effectifs : 32 ans 6 mois 18 jours ; du 1-5-1972 au 20-11-2004 ; services validés du 1-5-1972 au 22-12-1993

Bonification : néant

Pourcentage : 52,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 82.320 frs/mois, le 1-11-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Ella, née le 6-1-1987, jusqu'au 30-1-2007 ;
- Médard, né le 11-5-1991.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-2-2007, soit 8.232 frs/mois.

Arrêté n° 1363 du 24 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BATADILA (Raphaël)**.

N° du titre : 36.317 CL
 Nom et prénom : **BATADILA (Raphaël)**, né le 11-6-1943 à Sêka, Madingou
 Grade : maitre-assistant de 10^e échelon, université Marien NGOUABI
 Indice : 3290, le 1-7-2008
 Durée de services effectifs : 33 ans 7 mois 20 jours ; du 21-10-1974 au 11-6-2008
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 422.436 frs/mois, le 1-7-2008
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 1364 du 24 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OSSALE (Dieudonné)**.

N° du titre : 35.583 CL
 Nom et prénom : **OSSALE (Dieudonné)**, né le 5-6-1952 à Fort-Rousset
 Grade : inspecteur divisionnaire d'administration de 1^{re} classe, échelle 10 C, échelon 14, port autonome de Pointe-Noire
 Indice : 2683, le 1-7-2007
 Durée de services effectifs : 35 ans 11 mois du au ; services civils ; du 4-2-1980 au 1-7-2007 ; services militaires ; du 1-8-1970 au 3-2-1980
 Bonification : néant
 Pourcentage : 56 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 225.372 frs/mois, le 1-7-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Virginie, née le 8-6-1990 ;
 - Stella, née le 8-1-1991 ;
 - Reine, née le 14-1-1992 ;
 - Larissa, née le 15-6-1996 ;
 - David, né le 20-10-1998 ;
 - Lucie, née le 24-8-2001.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-7-2007, soit 56.343 frs/mois.

Arrêté n° 1365 du 24 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **GOMAT (Claudine)**.

N° du titre : 35.237 CL
 Nom et prénom : **GOMAT (Claudine)**, née le 29-8-1951 à Pointe-Noire
 Grade : ingénieur de la météorologie de catégorie C, échelon 10, agence de sécurité de navigation aérienne
 Indice : 851, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 26 ans 4 mois 23 jours ; du

18-8-1980 au 29-8-2006
 Bonification : 4 ans (Femme mère)
 Pourcentage : 50 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 366.781 frs/mois, le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-1-2007, soit 55.017 frs/mois.

Arrêté n° 1366 du 24 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MIALOUNDAMA (Joseph)**.

N° du titre : 35.977 CL
 Nom et prénom : **MIALOUNDAMA (Joseph)**, né le 16-11-1948 à Boko
 Grade : chef de gare de 4^e classe, échelle 11 A, échelon 12, chemin de fer Congo océan
 Indice : 1600, le 1-12-2003
 Durée de services effectifs : 33 ans 9 mois 1 jour ; du 15-2-1970 au 16-11-2003 ; services validés du 15-2-1970 au 31-12-1970
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 116.640 frs/mois, le 1-12-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Clébert, né le 22-5-1986, jusqu'au 30-5-2006 ;
 - Chardelle, née le 26-6-1989 ;
 - Estella, née le 26-6-1989 ;
 - Don de Dieu, né le 6-9-1993.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-6-2006, soit 11.664 frs/mois.

Arrêté n° 1367 du 24 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LOKO (Aubert)**.

N° du titre : 35.450 CL
 Nom et prénom : **LOKO (Aubert)**, né le 19-1-1948 à Bela
 Grade : contremaître principal, échelle 19 A, échelon 12, chemin de fer Congo océan
 Indice : 2510, le 1-2-2003
 Durée de services effectifs : 30 ans 6 mois 7 jours ; du 12-7-1972 au 19-1-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 171.102 frs/mois, le 1-2-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Andréa, née le 31-5-1985 jusqu'au 30-5-2005 ;
 - Grace, née le 9-2-1988 jusqu'au 30-2-2008.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-2-2003, soit 25.668

frs/mois et 20% p/c du 1-6-2005, soit 34.224 frs/mois et 25% p/c du 01-03 2008, soit 42.780 frs/mois.

Arrêté n° 1368 du 24 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **TCHILOEMBA (Jean Eric)**.

N° du titre : 35.4740 CL
 Nom et prénom : **TCHILOEMBA (Jean Eric)**, né le 12-9-1950 à Pointe- Noire
 Grade : contremaître de 2^e classe, échelle 16 A, échelon 12, chemin de fer congo océan
 Indice : 2103, le 1-10-2005
 Durée de services effectifs : 34 ans 25 mois 25 jours ; du 1-8-1971 au 12-9-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 153.308 frs/mois, le 1-10-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Shenel, né le 27-5-1986, jusqu'au 30-5-2006 ;
 - Stève, né le 26-10-1987, jusqu'au 30-10-2007 ;
 - Evelyne, née le 4-12-1989 ;
 - Erica, née le 3-7-1992.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-10-2005, soit 38.327 frs/mois.

Arrêté n° 1369 du 24 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NKOUKA (Guy Alain Noël Bernard)**.

N° du titre : 34.530 CL
 Nom et prénom : **NKOUKA (Guy Alain Noël Bernard)**, né en 1949 à Kinkambou, Boko
 Grade : technicien supérieur de l'aviation civile de catégorie B, échelon 13, agence de sécurité de navigation aérienne
 Indice : 948, le 1-1-2005 cf ccp
 Durée de services effectifs : 29 ans 5 mois ; du 1-8-1974 au 1-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 49,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 404.502 frs/mois, le 1-1-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Darcy, né le 30-11-1985, jusqu'au 30-11-2005 ;
 - Rodney, né le 1-1-1989 ;
 - Judicaël, née le 4-7-1990 ;
 - Florette, née le 4-7-1990 ;
 - Hurmine, née le 11-1-1993 ;

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2005, soit 60.675 frs/mois et de 20% p/c du 1-12-2005, soit 80.900 frs/ mois.

Arrêté n° 1370 du 24 mars 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MFOUKA (Etienne)**.

N° du titre : 34.086 CL
 Nom et prénom : **MFOUKA (Etienne)**, né vers 1947 à Bonza, Kinkala
 Grade : adjudant des douanes de catégorie II, échelle 1, classe 1, échelon 4
 Indice : 710, le 1-1-2002
 Durée de services effectifs : 27 ans 7 mois 20 jours ; du 11-4-1974 au 1-1-2002
 Bonification : néant
 Pourcentage : 47,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 53.960 frs/mois, le 1-1-2002
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Blonde, née le 28-12-1988 ;
 - Brunel, né le 12-6-1990 ;
 - Jul-Christ, né le 6-1-1992
 Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2002, soit 5.396 frs/mois.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2009

Récépissé n° 58 du 18 mars 2009. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**SASSOU POUR TOUS – TOUS POUR SASSOU**", en sigle "**S.P.T.S.**". Association à caractère politique. *Objet* : œuvrer à l'épanouissement des citoyens aux côtés du président Denis SASSOU-N'GUESSO ; mobiliser toutes les énergies (jeunes – adultes – vieux) ; veiller à la promotion de la démocratie. *Siège social* : 56, rue Loango, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 février 2009.

Année 2007

Récépissé n° 336 du 12 octobre 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**GROUPE CHRETIEN LES RACHETES DU CHRIST**", en sigle "**G.C.R.C.**". Association à caractère religieux. *Objet* : annoncer la parole de Dieu aux hommes ; apprendre au peuple de Dieu que l'amour existe véritablement et que sa pratique est une source de bénédictions ; s'associer aux pouvoirs publics dans l'éducation civique du peuple chrétien pour participer au développement du pays. *Siège social* : 141, rue Nkéné, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 juin 2006.

Année 1995

Récépissé n° 50 du 27 février 1995. Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : "**COMMUNAUTE MISSIONNAIRE CHRETIENNE INTERNATIONALE**". Association à caractère religieux. *Objet* : prêcher la parole de Dieu. *Siège social* : 118, rue Lagué, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 septembre 1994.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

